



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26767  
18 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 ainsi que toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1993 (S/26738),

Prenant note de l'amélioration significative de la situation obtenue dans la plupart des régions de Somalie par l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), telle que ce rapport la décrit,

Prenant note également du paragraphe 72 du rapport du Secrétaire général (S/26738),

Considérant que c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort de réaliser la réconciliation nationale et la reconstruction du pays,

Soulignant que la communauté internationale s'est engagée à continuer d'aider la Somalie dans les efforts qu'elle déploie pour accélérer le processus de reconstruction nationale, pour promouvoir la stabilité, le relèvement et la réconciliation politique et pour retrouver une vie normale et pacifique,

Rappelant que la plus haute priorité de l'ONUSOM II continue de consister à soutenir les efforts du peuple somali visant à promouvoir le processus de réconciliation nationale et l'instauration d'institutions démocratiques,

Affirmant que l'Accord général signé à Addis-Abeba le 8 janvier 1993 et l'Accord d'Addis-Abeba de la première session de la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie, signé le 27 mars 1993, constituent une base solide pour le règlement des problèmes de la Somalie,

Soulignant aussi dans ce contexte l'importance cruciale du désarmement pour parvenir à une paix durable et à la stabilité dans l'ensemble de la Somalie,

Condamnant les actes de violence ainsi que les attaques armées qui continuent d'être perpétrés contre des personnes participant aux efforts d'aide

humanitaire et de maintien de la paix et rendant hommage aux soldats et aux personnels humanitaires de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité dans la région,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26738);
2. Félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'ONUSOM II des résultats qu'ils ont obtenus dans leurs efforts visant à améliorer les conditions de vie du peuple somali et à promouvoir le processus de réconciliation nationale et de reconstruction du pays;
3. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renouveler le mandat de l'ONUSOM II pour une nouvelle période venant à expiration le 31 mai 1994;
4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'ici au 15 janvier 1994, ou à tout moment auparavant si la situation le justifie, sur les progrès faits par le peuple somali dans la voie de la réconciliation nationale et sur les progrès enregistrés en ce qui concerne la réalisation des objectifs politiques, humanitaires et de sécurité, et prie en outre le Secrétaire général de fournir dans ce rapport un plan mis à jour décrivant la stratégie concertée d'ONUSOM II pour l'avenir en ce qui concerne ses activités humanitaires, politiques et de sécurité;
5. Décide d'entreprendre un réexamen fondamental du mandat de l'ONUSOM II d'ici au 1er février 1994, en fonction du rapport du Secrétaire général et de son plan mis à jour;
6. Demande instamment à toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, de redoubler d'efforts pour réaliser la réconciliation politique, la paix et la sécurité, et les exhorte à respecter immédiatement les accords de cessez-le-feu et de désarmement conclus à Addis-Abeba, en particulier en ce qui concerne le regroupement immédiat de toutes les armes lourdes;
7. Souligne qu'il importe que le peuple somali atteigne des objectifs précis dans le contexte de la réconciliation politique, et en particulier que soient mis en place au plus tôt et que fonctionnent efficacement tous les conseils de district et conseils régionaux ainsi qu'une autorité nationale intérimaire;
8. Souligne à cet égard l'importance qu'il attache à une mise en oeuvre accélérée par le peuple somali, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des pays donateurs, des recommandations formulées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général en date du 17 août 1993 (S/26317) et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 865 (1993), et en particulier la mise en place d'une force de police opérationnelle et d'un système pénal et judiciaire au niveau régional et au niveau des districts dès que cela sera réalisable;

9. Rappelle à toutes les parties somaliennes, y compris les mouvements et les factions, que l'engagement de l'Organisation des Nations Unies en Somalie ne se poursuivra que si elles coopèrent activement et si des progrès concrets sont réalisés sur la voie d'un règlement politique;

10. Accueille avec satisfaction et appuie les efforts diplomatiques déployés par des Etats Membres et des organisations internationales, en particulier ceux de la région, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle fait en vue d'amener à la table de négociation toutes les parties somaliennes, y compris les mouvements et les factions;

11. Réaffirme l'obligation des Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

12. Exprime sa préoccupation au sujet des effets déstabilisateurs des flux d'armes transfrontaliers dans la région, souligne l'importance qu'il attache à la sécurité des pays voisins de la Somalie et demande la cessation de tels flux d'armes;

13. Accueille favorablement la quatrième Réunion de coordination sur l'aide humanitaire à la Somalie qui se tiendra à Addis-Abeba du 29 novembre au 1er décembre 1993;

14. Souligne la corrélation entre le relèvement national et l'accomplissement de progrès sur la voie de la réconciliation nationale en Somalie, et encourage les pays donateurs à contribuer au relèvement de la Somalie au fur et à mesure que des progrès politiques tangibles sont faits et, en particulier, à contribuer d'urgence à des projets de relèvement dans les régions où des progrès ont été réalisés dans les domaines de la réconciliation politique et de la sécurité;

15. Remercie les Etats Membres qui ont contribué ou offert de contribuer à l'ONUSOM II, ou qui lui ont apporté une assistance logistique ou autre, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à fournir d'urgence des contingents, du matériel et un soutien financier et logistique de manière à renforcer la capacité de l'ONUSOM II à s'acquitter de son mandat et à assurer la sécurité du personnel;

16. Prie le Secrétaire général de demander au Comité du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie d'examiner les demandes de paiement et d'effectuer d'urgence les versements correspondants et demande instamment aux Etats Membres d'affecter d'urgence, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie, des fonds à des projets prioritaires, y compris la reconstitution de la police somalienne et le déminage;

17. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----